

Commune de Morges

PLAN DE QUARTIER

YERSIN - EST

Chapitre I

Dispositions générales

Périmètre général

Art. 1 - Le présent règlement et le plan de quartier correspondant définissent les règles d'aménagement à l'intérieur du périmètre général figurant sur le plan de situation à l'échelle 1:500.

Secteurs constructibles et d'aménagements extérieurs

Art. 2 - Le périmètre général comprend les secteurs suivants :
- Périmètre d'implantation des constructions
- Aire de livraison
- Aire de verdure
- Aire des aménagements extérieurs.

Affectations / Degré de sensibilité

Art. 3 - Le secteur est réservé en priorité aux activités industrielles. L'habitat peut y être autorisé uniquement pour des raisons de gardiennage.

Conformément à l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité IV est attribué à ce secteur

Les projets de réalisation comportent obligatoirement les mesures techniques indispensables au respect des valeurs limites des zones avoisinantes. Dans la mesure du possible, les installations de chargement et de déchargement occasionnant du bruit (moteurs, conduites de transport, etc.) doivent être intégrées aux bâtiments.

Chapitre II

Dispositions particulières

Bâtiments existants

Art. 4 - Les bâtiments existants peuvent être entretenus, aménagés et le cas échéant surélevés ou démolis et reconstruits à l'intérieur des périmètres d'implantation et des gabarits définis sur le plan.

Périmètres d'implantation et gabarits des constructions

Art. 5 - Les bâtiments nouveaux doivent être érigés à l'intérieur des périmètres d'implantation et des gabarits.

Le corps de bâtiment, qui renferme le quai et la voie de chargements / déchargements, doit respecter les normes et directives des chemins de fer fédéraux.

Éléments hors gabarits

Art. 6 - La Municipalité peut autoriser des éléments hors périmètre ou gabarit tel que cheminées, conduites, verrières, locaux de chauffage, de ventilation, d'ascenseur, marquises, etc.

Chapitre III

Espaces extérieurs et places de stationnement

Aire de livraison

Art. 7 - Cet espace est réservé aux véhicules de livraison. Le stationnement de véhicules des employés et des visiteurs peut être autorisé pour autant qu'il ne constitue pas une entrave aux accès véhicules lourds et qu'il n'occasionne pas de manoeuvre sur les rues publiques adjacentes.

Aire de verdure

Art. 8 - Cet espace, destiné à la liaison arborisée existante pour les piétons, est inconstructible.

Aire des aménagements extérieurs

Art. 9 - Cet espace est réservé à la création d'aires d'accueil, composées d'îlots de verdure, d'arbres et de buissons, de chemin d'accès et, si les conditions d'exploitation des rues publiques le permettent, de places de stationnement.

Accès véhicules lourds

Art. 10 - Les sens de circulation figurant sur le plan sont obligatoires pour les véhicules lourds.

Cheminements piétonniers

Art. 11 - Le cheminement piétonnier doit être maintenu, il est accessible au public.

Arbres

Art. 12 - La plantation d'arbres d'essence majeure est obligatoire aux endroits indiqués par le plan. Les emplacements et leurs nombre sont cependant indicatifs. Ces éléments, ainsi que le choix des essences, doivent figurer sur le plan des aménagements extérieurs.

Les dispositions du code rural concernant les distances à respecter pour la plantation d'arbres ne sont pas applicables. Les dispositions particulières des chemins de fer fédéraux sont cependant réservées.

Constructions

Art. 13 - Des constructions enterrées sont admises à l'intérieur enterrées du périmètre du plan de quartier, pour autant que leur réalisation soit compatible avec les aménagements extérieurs, notamment la plantation d'arbres.

Places de

Art. 14 - Des places de stationnement sont en principe à stationnement aménager à raison d'une place pour 4 postes de travail, majorées de 30 % pour les besoins "visiteurs". La Municipalité peut selon le type d'exploitation réduire ou augmenter les exigences.

Chapitre IV

Dispositions finales

Architecture, esthétique

Art. 15 - L'architecture des façades, le rythme des ouvertures, les matériaux et les couleurs doivent former un tout harmonieux et cohérent.

La Municipalité peut refuser le permis de construire pour tout bâtiment, même conforme au plan et au règlement, dont l'architecture compromettrait l'unité ou l'aspect général du quartier.

Droit réservé

Art. 16 - Pour tous les points non réglés dans le présent règlement, les dispositions réglementaires cantonales et communales y relatives demeurent applicables.

Entrée en vigueur

Art. 17 - Le présent règlement et les plans correspondants entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent le plan d'extension partiel Yersin-Est, approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juin 1979.

* * * * *

MODIFICATIONS

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 1993

Soumis à l'enquête publique du 16 avril au 15 mai 1993

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 juillet 1993

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1er octobre 1993